DUERP (*):

La Loi Santé a tranché pour les entreprises (petites et grandes) ne respectant pas la démarche de prévention offerte par la rédaction du Document unique d'évaluation des risques. Elle durcit donc le ton, avec en ligne de mire, la date du 31 mars 2022 pour le réaliser au plus tard.

Plusieurs outils sont disponibles pour réaliser l'évaluation du Risque Chimique dans une exploitation agricole, le plus connu est <u>SEIRICH</u> mis au point par la MSA, il reste gratuit. D'autres outils sont disponibles notamment auprès des Centres de Gestion de Comptabilité des agriculteurs.

Le **DUERP** place l'évaluation du risque comme la première démarche dans une entreprise.

Ce document est demandé en cas d'accident sur l'exploitation.

Il est nécessaire dès que des salariés interviennent dans l'entreprise, des prestataires et que des membres majeurs de la famille de l'exploitant interviennent également dans l'exploitation donc pour tout lien de subordination.

Tous les risques, qu'ils soient routiers, chimiques, psychosociaux, biologiques, liés au poids des pièces, à la répétition des mouvements, au travail de nuit, aux vibrations... doivent être listés dans un DUERP.

La Loi Santé durcit donc les contraintes des employeurs. Le DUERP devra à partir du 31 mars 2022 comprendre non seulement un « catalogue » des **risques encourus par le salarié**, mais aussi un programme d'actions.

Comprendre : la liste des mesures concrètes à prendre dans l'année pour **minimiser l'exposition au risque** et un calendrier d'application de ces mesures.

Il devra être mis à jour tous les ans. Et devra aussi être mis en ligne sur un site dédié, qui sera créé au plus tard le 1er juillet 2024. Il sera donc facile de « débusquer » les employeurs qui n'auront pas fait, ou actualisé, ou mis en ligne leur DUER.

Enfin, les DUERP devront être archivés pendant 40 ans.

En complément du DUERP : les **FDS** (**) des PPP, des engrais....doivent être disponibles dans l'exploitation au format papier ou au format électronique.

^{*}LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 (article 3). Son contenu sera désormais précisé par la loi dans un nouvel article L. 4121-3-1 du Code du travail. La loi précise que les risques liés à l'organisation du travail devront également être évalués (article L. 4121-3 modifié).

^{**} FDS : fiche de donnée sécurité d'un produit